

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 03/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DIOR (AREFIM B1)

28 rue Buirette
51100 Reims

Références : 240/2024
Code AIOT : 0010013754

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2024 dans l'établissement DIOR (AREFIM B1) implanté Lotissement Cosmétique Park 45760 Boigny-sur-Bionne. L'inspection a été annoncée le 05/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIOR (AREFIM B1)
- Lotissement Cosmétique Park 45760 Boigny-sur-Bionne
- Code AIOT : 0010013754
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exerce une activité d'entrepôt logistique pour la société DIOR.

Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 08/09/2023, classant le site sous le régime de l'autorisation pour les rubriques 4130, 4510, 4120, 1450. L'établissement relève du statut SEVESO seuil bas par dépassement direct des rubriques 4130 et 4510. Il exploite également des installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques suivantes: 1510 et 4331.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4.I annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie-1	Arrêté Préfectoral du 08/09/2023, article Art. 9.6.2 et 9.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
10	Moyens de lutte contre l'incendie-2	Arrêté Préfectoral du 08/09/2023, article Art. 9.6.2 et 9.6.3	Demande d'action corrective	2 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie-Portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 08/09/2023, article Art. 9.1 et 9.6.2	Demande d'action corrective	2 mois
12	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 annexe II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 08/09/2023, article Art. 9.6.5 et annexe V AM 26/05/2014	Demande d'action corrective	2 mois
14	Gestion des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 08/09/2023, article Art. 9.5.2.V	Demande d'action corrective	2 mois
15	Contrôle des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 08/09/2023, article Art. 5.4.1, 5.4.2 et 5.5.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des suites visite 05/03/2021-NC1*	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.6.1 annexe II	Sans objet
2	Gestion des suites visite 05/03/2021-D1	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.6.2 annexe II	Sans objet
3	Gestion des suites visite	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 3.2, 3.3.1 et 3.3.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	05/03/2021-D2	annexe II	
4	Gestion des suites visite 05/03/2021-D3	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 6 annexe II	Sans objet
5	Gestion des suites visite 05/03/2021-D4	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 15 annexe II	Sans objet
6	Installations de protection contre la foudre-contrôle	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 21	Sans objet
7	Installations de protection contre la foudre-impacts foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des suites visite 05/03/2021-NC1*

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.6.1 annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). « Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et

sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »
Constats : L'exploitant a présenté: - un plan des réseaux des eaux pluviales de voiries et de toiture du site n°09.01.06 de juillet 2021, - un plan des réseaux divers (AEP, eau des poteaux incendie, électricité...) du 26/05/2020. Les plans présentés mentionnent notamment les disconnecteurs, les différentes vannes et les compteurs. L'exploitant pourrait utilement transmettre le plan des réseaux des eaux pluviales de voiries et de toitures dans un format lisible à l'inspection. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des suites visite 05/03/2021-D1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.6.2 annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Débits de rejet et isolement des réseaux
Prescription contrôlée : Point 1.6.2 Anne/e II AM 11/04/2017 Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Art. 5.2.4 AP 08/09/2023 Des systèmes permettent l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Pour la partie existante, les eaux pluviales de voiries transitent par le bassin étanche avant relevage vers le bassin d'infiltration comprenant un trop plein vers une noue elle même débouchant dans le bassin d'infiltration du Cosmetic Park. Les eaux de toitures transitent directement dans le bassin d'infiltration. Selon les documents fournis dans les suites de la visite précédente (note bassins - DIOR Cosmetic Park +Attestation conformité rejet EP + DOSSIER TECHNIQUE BOIGNY SUR BIONNE (Plateforme Bassin infiltration)), le débit de la pompe de relevage est de 20 l/s. Les autres connexions entre les bassins sont des surverses gravitaires. Aussi, le débit de fuite maximal vers le bassin de la Cosmétique Park est donc de 20 l/s, débit conforme au dossier d'enregistrement initial.

L'exploitant a indiqué que la consigne d'entretien de la pompe de relevage entre le bassin de confinement et d'infiltration est mentionnée dans un contrat avec un prestataire réalisant l'entretien de cette pompe de relevage. Néanmoins, l'entretien de cette pompe de relevage n'est pas formalisée. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des suites visite 05/03/2021-D2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 3.2, 3.3.1 et 3.3.2 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Force portante des voiries
Prescription contrôlée : Point 3.2 annexe II – Voie engins [...] - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; [...] Point 3.3.1 annexe II – Aire de mise en station moyens aériens [...] - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². [...] Point 3.3.2 annexe II – Aire de stationnement des engins [...] - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. [...]
Constats : Lors des suites de la visite précédente, l'exploitant a transmis le rapport des essais de plaque par DTE du 18/02/2020. Pour rappel, les essais dynaplaque (Norme NF P94-117-2) correspondent à la surcharge sur voirie d'un camion de 13 t à l'essieu roulant à 60km/h. Les prescriptions applicables disposent que la voie doit avoir une force portante minimale de 130 kN/essieu soit environ 13t à l'essieu. Selon le guide SETRA, un résultat d'essai de plaque de 50 MPa correspond à une voirie peu déformable. Ce guide considère donc un essai conforme pour une voirie de circulation lorsque l'essai est supérieur à 50 MPa. Selon le rapport précité, tous les essais de plaque sont supérieurs à 50 MPa. Aussi, pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des suites visite 05/03/2021-D3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 6 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Marquage résistance au feu des parois séparatives
Prescription contrôlée : [...] le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; [...] Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence de panneaux indiquant la résistance des murs coupe-feu en extérieur. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des suites visite 05/03/2021-D4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 15 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité installations foudre visite initiale
Prescription contrôlée : [...] L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. [...] Constats : Constats L'exploitant a présenté: - le rapport de vérification complète des installations de protection foudre réalisée le 10/11/2021 par la société Bureau Veritas. Ce rapport mentionne 2 anomalies, - le rapport de vérification visuelle des installations de protection foudre réalisée le 14/10/2022 par la société Bureau Veritas. Ce rapport ne mentionne aucune anomalie, - le rapport de vérification complète des installations de protection foudre réalisée le 15/11/2023 par la société Bureau Veritas. Ce rapport ne mentionne aucune anomalie. L'exploitant a indiqué que les 2 anomalies relevées dans le rapport de 2021 ont été levées à la suite des actions réalisées: 1) les lignes téléphoniques étaient protégées par des parafoudres. Le prestataire n'avait pas constaté leur présence. Il a effectué une autre visite pour les constater.

2) l'exploitant a effectué l'achat du matériel de contrôle afin de tester les PDA. Ces actions correctives sont confirmées par le contrôle de 2022 du fait de l'absence d'anomalies. Les installations sont donc protégées par des installations de protection foudre jugées conformes par un prestataire compétent dans le domaine. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations de protection contre la foudre-contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des dispositifs de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. [...]
Constats : Cf point de contrôle n°5. L'exploitant a présenté les 2 derniers contrôles de protection des dispositifs de protection contre la foudre (visuelle et complète) par la société BUREAU VERITAS ne présentant pas d'anomalie. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations de protection contre la foudre-impacts foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des impacts foudre

Prescription contrôlée : Art. 21 AM 04/10/2010 [...] Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification. Art. 9.1 AP 08/09/2023 Foudre: Relevé des impacts du compteur foudre dans un registre / Fréquence mensuelle par une personne compétente
Constats : L'exploitant a présenté un registre des relevés des impacts de foudre. Cet enregistrement est mensuel. Pour 2024, aucun impact n'a été recensé. Par sondage, l'inspection a constaté sur le compteur foudre n°N0046341, situé entre les cellules 1 et 2, la valeur 0. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4.I annexe II
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : « 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. « Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. « Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par

rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant extrait un état des stocks manuellement sur la base des produits stockés dans l'entrepôt. L'exploitant en extrait un état de stocks global ou un état de stocks par cellule.

Du fait de l'extraction manuelle dans un tableur de l'état des stocks, l'exploitant peut vulgariser l'état des stocks en cas de besoin.

Concernant la miscibilité dans l'eau des produits, l'exploitant doit le vérifier produit par produit.

L'exploitant a indiqué que l'état de stocks est mis à jour instantanément du fait qu'il est extrait des produits stockés en temps réel dans l'entrepôt.

Lors de la mise en service de l'extension, l'exploitant indique qu'il disposera d'un outil qui éditera automatiquement l'état des stocks, traitera des incompatibilités de produits dangereux et justifiera de la miscibilité ou non dans l'eau des produits stockés.

Cette évolution de l'outil d'extraction de l'état des stocks sera vérifiée lors d'un prochain contrôle après mise en service de l'extension.

Concernant la disponibilité de l'état des stocks en cas d'incendie, l'exploitant a indiqué que les bases de données sont déportées et les serveurs sont situés sur le site de St Jean de Braye. Aussi, en toute circonstance, les états des stocks et les FDS sont disponibles.

Lors de la visite, l'exploitant a donc présenté un état des stocks. Cet état de stocks mentionne des produits combustibles 1510 (environ 15 000 t- principalement des articles de conditionnement) et 30 tonnes de liquides inflammables relevant de la rubrique 4331 répartis dans les cellules 1 et 2.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence de GRV fusibles contenant des produits présentant des mentions de dangers H400 et H410 (produit liquide identique dans tous les GRV) dans la cellule 2 (produits stockés sur rétention). Ce produit relève donc de la rubrique 4510. L'exploitant a indiqué que les GRV contiennent 12,38 t de ce produit. Ces produits n'apparaissent pas dans l'état des stocks présenté.

Ecart PdC n°8: L'état des stocks présenté lors de la visite d'inspection est incomplet (présence de GRV contenant des produits relevant de la rubrique 4510).

A noter qu'une erreur matérielle est présente dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 08/09/2023, qui sera corrigée dans le cadre de la rédaction de l'arrêté préfectoral complémentaire concernant le dossier de porter à connaissance de modification des installations en cours d'instruction. En effet, il n'a pas été pris en compte de phase intermédiaire de l'arrêté d'autorisation permettant de maintenir la possibilité de stocker des liquides inflammables dans les cellules 1 et 2, comme cela était permis dans l'arrêté d'enregistrement (quantité limitée à 49 tonnes), dans l'attente de la construction de l'extension (une fois l'extension construite, liquides inflammables interdits dans ces 2 cellules).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie-1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2023, article Art. 9.6.2 et 9.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Art. 9.6.2

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de

l'inspection des installations classées.

Art. 9.6.3

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 complétés et précisés comme ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
 - des robinets incendie armés dans les cellules de stockage de manière à ce que tout point de l'entrepôt soit accessible par 2 jets de lance ;
 - d'un système de détection automatique d'incendie (détecteurs linéaires installés dans les cellules 3 à 9);
 - pour le B1, d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler ESFR selon le référentiel ASPAD, indépendant du circuit électrique du bâtiment, et alimenté par une réserve d'eau de 475 m3 (cuve alimentant également les RIA), située au droit de la cellule 1;
- [...]

point 13 de l'annexe II AM 11/04/2017

[...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus [...].

Constats :

L'exploitant a présenté les éléments suivants:

Rapport contrôle extincteur

Rapport contrôle CHUBB du 06/07/23 – Pas d'anomalie

Rapport contrôle RIA

Rapport contrôle des RIA par UXELLO le 16/10/2023 – Installation conforme mais 2 RIA avec observations (corrosion filetage et manomètre HS)

L'exploitant a présenté un bon d'intervention de la société UXELLO du 15/04/2024 qui solde les observations.

Détection automatique incendie

Rapport de détection incendie SIEMENS intervention du 05/10/2023 – 3 détecteurs optique au PC surveillance et locaux électriques – Pas d'anomalie sur ces détecteurs

L'exploitant a indiqué que le système d'extinction automatique fait office de détection automatique incendie dans les cellules 1 et 2.

Rapport de vérification de la détection hydrogène des locaux de charge par la société ADS du 21/12/23 – pas d'anomalie

Certificat de conformité système extinction automatique L'exploitant a présenté une certificat de conformité du système d'extinction automatique incendie basé sur les normes NFPA 13 et 20 – extinction à eau établi par CSEI du 15/07/2020.

Rapport visite périodique du système extinction automatique:

L'exploitant a indiqué effectuer les vérifications périodiques du système d'extinction automatique sur la base de la norme FM Global (A noter que l'assureur de la société DIOR pour

cet entrepôt est également FM Global) et non sur la base de la norme NFPA.

Or, le point 12 de l'annexe II dispose que *"en cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus [...]"*.

Aussi, le référentiel de conception, d'installation et d'entretien doit donc être identique.

Ecart Pdc n°9: Le référentiel d'entretien du système d'extinction automatique incendie n'est pas identique au référentiel de conception.

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle de la visite triennale effectuée par UXELLO le 14/11/2023 ne mentionnant pas d'anomalie. A noter que ce rapport d'UXELLO ne fait pas mention du référentiel utilisé.

L'exploitant a indiqué que les points F sont vérifiés et testés lors des visites trimestrielles – présentation du rapport du 29/01/2024 – pas d'anomalie.

Dans le local sprinkler, l'inspection a constaté la présence d'un calendrier indiquant les différents contrôles effectués sur le système d'extinction automatique incendie. Des contrôles sont réalisés à fréquence hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle et annuelle. L'inspection a examiné uniquement les contrôles précités.

Contrôle terrain:

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté dans le local sprinkler:

- un groupe motopompe
- une cuve de fioul remplie à 100% environ (150 l)
- une réserve d'eau contenant environ 550 m³ d'eau (manomètre indiquant environ 7,3 mCE situé à environ 1 m de hauteur - cuve de 9,24 m de diamètre)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera des fréquences de contrôle imposées par le référentiel NFPA et justifiera de la conformité du système d'extinction automatique incendie à ces contrôles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie-2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2023, article Art. 9.6.2 et 9.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Art. 9.6.2

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Art. 9.6.3

[...]

- des réserves d'émulseur de 1 000 litres réparties à proximité du stockage ;
- d'un système de désenfumage (tel que décrit à l'article 9.4.4 ci-dessus) ;
- de 10 poteaux incendie normalisés, dont 6 pour l'extension du B1, internes au site, distants au maximum de 150 m entre eux, et disposés de manière à ce que chaque cellule soit défendue par au moins un poteau situé à moins de 100 m d'une entrée ;
- de 3 limiteurs de pression conformes et disponibles immédiatement pour les services de secours, en cas de pression dynamique supérieure à 6 bars.

Le système d'extinction automatique d'incendie type ESFR (Early Suppression Fast Response) est conçu, installé et entretenu régulièrement, conformément au référentiel ASPAD reconnu, et indépendant du circuit électrique du bâtiment. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Le débit doit répondre aux besoins en eaux d'extinction dimensionnés avec la méthode D9 pour l'ensemble du site (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). Dans ce cadre, les hydrants sont alimentés par le réseau d'adduction d'eau incendie du Cosmétique Park qui doit pouvoir délivrer à minima 540 m³/h pour
L'installation.

Le réseau de poteaux incendie doit être conforme aux normes en vigueur, et l'exploitant doit s'assurer du débit individuel minimal de 60 m³/h sous 1 bar en unitaire et pour 3 hydrants fonctionnant simultanément et à minima 1 fois par an.

[...]

Les relevés des débits et pressions des hydrants du site, ainsi que de la mesure simultanée des débits de 3 poteaux incendie de l'établissement, l'attestation de conformité et tous les documents justificatifs utiles sont conservés sur le site par l'exploitant et tenus à disposition de l'inspection des installations classées et des services de la protection civile, d'incendie et de secours.

[...]

L'exploitant entretient régulièrement le ou les systèmes d'extinction automatique incendie conformément aux référentiels reconnus. Le référentiel reconnu choisi pour la conception, l'installation et l'entretien est identique.

L'exploitant effectue un test de la totalité des points F selon la fréquence définie dans le référentiel reconnu choisi y compris les points F non raccordés.

Le cas échéant, les réserves d'émulseur sont vérifiées et maintenues en bon état. Le volume d'émulseur est vérifié régulièrement et la vérification de ce volume d'émulseur est disponible en toute circonstance. L'exploitant justifie de l'efficacité des propriétés de l'émulseur. Le cas

échéant, il procède à son remplacement.

Constats :

L'exploitant a présenté les éléments suivants :

Rapport de contrôle du désenfumage:

Rapport société DESFI INCENDIE intervention du 16 au 20/10/2023 – pas d'anomalie sauf canton 1 vérin HS – L'exploitant a indiqué que le vérin a été remplacé par la société DESFI INCENDIE le 14/12/2023.

Présence des limiteurs de pression sur site:

L'exploitant a indiqué que des limiteurs de pression sont à disposition à proximité immédiate de chaque poteau incendie (PI). L'exploitant a indiqué que le SDIS est informé de la présence de ces limiteurs. L'inspection a constaté la présence d'un limiteur dans un coffret à côté du poteau incendie n°5. Un panneau indique également que poteau incendie (peint en jaune car surpressé) débite 215 m³/h sous 10 bar.

Vérification par sondage intégrité des poteaux incendie (PI):

L'inspection n'a pas constaté visuellement d'anomalie sur le poteau n°5.

Justificatif d'essai des poteaux incendie en unitaire et en simultané:

Avant le projet d'extension, 6 PI sont alimentés par le local PI de la Cosmétique Park.

L'exploitant a présenté le justificatif suivant:

Test des PI par la société AIRES le 18/12/2023 (dernier 22/07/2022)

L'exploitant doit être vigilant quant au respect de la fréquence annuelle du contrôle des poteaux incendie.

Résultat: Test en unitaire : PI 2/4/5/ → 215 m³/h sous 1 bar

PI 1/3/6 pas testés (PI 1 prise détériorée et fuyard non testable, PI 3 non accessible, PI 6 supprimé).

L'exploitant a indiqué:

- avoir informé le SDIS par courriel du 9/12/23 de la présence de PI HS ou enlevé;
- que le PI n°6 a été enlevé à cause du chantier d'extension,
- que le PI n°3 est inaccessible puisque dans la zone de chantier,
- qu'un bon de commande du 14/03/24 a été transmis à un prestataire pour réparation du PI n°1 qui est fuyard car il se déchausse.

Le rapport ne mentionne pas de test en simultané sur 3 PI afin de vérifier la disponibilité de 540 m³/h. L'absence de test en simultané a été confirmée par l'exploitant.

Compte tenu de l'indisponibilité, enlèvement ou désordre de 3 PI sur 6, il est nécessaire de vérifier que la disponibilité des besoins en eau est effectivement présente sur les 3 poteaux restants.

Ecart PdC n°10: Absence de test de débit en simultané sur 3 poteaux incendie.

Présence de LC/SLC ou produits non miscible à l'eau justifiant la nécessité d'émulseur/présence d'émulseur:

L'exploitant a indiqué ne pas disposer d'émulseur sur site du fait que les produits stockés ne nécessitent pas l'utilisation de mousse.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie-Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2023, article Art. 9.1 et 9.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupe-feu
Prescription contrôlée : Art. 9.6.2 Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Art. 9.1 Portes coupe-feu: Vérification visuelle de l'état général et essais (bon fonctionnement, etc.) - Fréquence trimestrielle - Personne compétente ou organisme agréé
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des portes coupe-feu (PCF) réalisé par FIVO SERVICES - intervention du 07/07/2023. Le rapport mentionne 5 PCF sur 23 non conformes. L'exploitant a présenté des mails d'échange du 14/11/2023 entre DIOR et FIVO pour une mise en conformité des portes. Les réparations ont été effectuées le 16/11/2023. L'exploitant a présenté un rapport d'intervention du 16/11/2023 conforme au devis DEV 041158. L'exploitant a indiqué effectuer un contrôle annuel et non trimestriel des portes coupe-feu. Aussi, en regard de l'article 9.1 de l'AP du 08/09/2023, l'exploitant est en retard du contrôle des portes coupe-feu puisque la fréquence prescrite est trimestrielle. Ecart Pdc n°11: L'exploitant ne réalise pas de contrôle des portes coupe-feu à fréquence trimestrielle. Par sondage, l'inspection a testé la fermeture de la porte coupe-feu n°4 (située entre les cellules 1 et 2 au niveau central). Le test est concluant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Le plan de défense incendie comprend : - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; » - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; « - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. « Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. « Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. [...]
Constats :

Constats

A noter que le site doit disposer d'un POI. Les éléments du plan de défense incendie (PDI) sont donc inclus dans le POI.

L'exploitant a présenté un POI n°POI-DOS-003 ainsi qu'un livret réflexe de la cellule de crise n°POI-DOS-003.

Ces documents sont des compilations de fiches mises à jour à des dates différentes.

A posteriori de la visite, l'exploitant a transmis les documents suivants:

- Procédure Alarme feu Cosmetic Park JOUR;
- Procédure Alarme feu Cosmetic Park NUIT-WEEKEND-JOUR FERIES
- Procédure Alarme Feu Cosmetic Park - Poste Agent d'accueil Poids-lourd;
- Procédure Coupure des Energies Cosmétique Park.

Ces éléments existent mais ne sont pas intégrés au PDI ou au POI.

A titre d'exemple (non exhaustif), l'inspection a constaté les éléments suivants:

1. éléments absents du plan de défense incendie:

- *l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées* - procédure jointe a posteriori mais non intégrée au PDI ou POI ;
- *les plans d'implantation des cellules de stockage et des murs coupe-feu;*
- *les plans et documents prévus au point 3.5 de la présente annexe* - pas de plan des dangers (zone incendie cellule de stockage, zone atex local de charge);
- *les mesures particulières prévues au point 22;*
- *les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler;*

2. éléments incomplets du plan de défense incendie:

- *les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes)* – M. Audoin, responsable incendie, Mme Bourricand, responsable environnement, M. Cartoux, animateur sécurité incendie, M. Valade, responsable d'exploitation, ne sont pas mentionnés dans la liste du personnel intervenant en cas de crise, ce qui est étonnant du fait de leur fonction - procédure d'alerte jointe a posteriori mais non intégrée au PDI ou POI ;;
- *les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;*
- *la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique* - pas d'explication sur le fonctionnement du sprinklage, du groupe motopompes, de la conformité aux produits stockés...;

Ecart Pdc n°12: Le plan de défense incendie, intégré au plan d'opération interne de l'établissement, est incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra un plan de défense incendie complet et à jour.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2023, article Art. 9.6.5 et annexe V AM 26/05/2014
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : Art. 9.6.5 L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne, conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé. Ce plan est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. L'exploitant établit et maintient à jour ce plan, sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires, analysés pour Un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers. L'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. Ce plan intègre les dispositions du plan de défense incendie défini par l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, et comprend notamment les procédures d'ouverture de l'ensemble des portails internes et externes, la libération des voies de circulation, particulièrement de la voie engins autour du bâtiment, afin de permettre la circulation aisée des services de secours sur l'intégralité du site, ainsi que le déverrouillage de l'ensemble des accès afférents à une cellule concernée par un sinistre ainsi qu'aux cellules adjacentes. Le plan de défense incendie, intégré au POI de l'établissement, comporte également les fonctionnalités d'alimentation et de mise sous pression du réseau de poteaux incendie ainsi que les conditions de mise en échec et modalités afférentes de dépannage le cas échéant. Il comporte les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan de défense incendie comprend également les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement des réseaux de collecte. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Ce plan d'Opération Interne est réalisé pour la mise en service du site. Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le PO.I. Annexe V AM 26/05/2014 DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;

b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Pas d'infos sur les produits présents par cellule, leurs dangers et les moyens appropriés en face

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;

h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

Selon les constats formulés au point de contrôle n°12, les mêmes éléments sont absents du POI. Il est également relevé l'absence ou l'incomplétude du POI présenté sur les points a), c), d), f), i) et j) de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/2014.

L'exploitant a indiqué avoir lancé un audit auprès du CNPP pour une mise à jour de son POI.

Ecart Pdc n°13: Le plan d'opération interne est incomplet et notamment ne mentionne pas les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux et les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Gestion des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2023, article Art. 9.5.2.V
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs externes à l'installation. Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Dans ce cadre, l'exploitant dispose dans chaque cellule comprenant des produits liquides, de cuvettes de rétention adaptées aux différents stockages et pour chaque type de produits, en tenant compte des Incompatibilités. Par ailleurs, les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche : - un bassin de confinement des eaux polluées de 1900 m³ pour les cellules 1 et 2 du bâtiment B1 majoré de la rétention possible sur les quais du B1, soit 260 m³, pour un volume total de 2160 m³ de rétention ; [...] L'exploitant justifie en toute circonstance du volume utile des bassins de rétention étanches. [...] Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales (voiries, toitures, ...) de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolation visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, identifiés, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Pour le bâtiment B1 existant, cette disposition est applicable dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté. Est asservie au système d'extinction automatique incendie du B1 existant : - l'arrêt du poste de relevage implanté en aval du bassin de rétention étanche de 1900 m³. [...] Constats : Le volume utile du bassin de confinement défini dans le dossier enregistrement prévoyait un volume de 1900 m³ complété par 260 m³ dans les quais. Le plan des réseaux représentant le bassin de confinement réellement mis en place mentionne un

bassin de confinement de volume utile de 2142 m³ complété par 43 m³ de réseaux et 260 m³ de quais.

Le volume des réseaux et des quais sera sollicité après remplissage du bassin de confinement et donc mise en charge des réseaux puis des quais.

Aussi, le volume utile réel existant de confinement est supérieur au volume requis dans l'arrêté préfectoral.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que le bassin de confinement était bâché.

Il y avait un fond d'eau sans pour autant remettre en cause le volume utile du bassin.

L'exploitant doit être vigilant quant au niveau d'eau dans le bassin de confinement afin de disposer en permanence du volume utile requis.

De plus, il a été constaté la présence de roseaux sur une partie du bassin de confinement.

L'exploitant doit procéder à un nettoyage du bassin afin de prévenir toute perforation de la bâche par ces plantes.

L'exploitant a indiqué que la pompe de relevage est en automatique pour la vidange des eaux pluviales de voiries collectées dans le bassin de confinement.

Comme indiqué au point de contrôle n°2, la pompe de relevage entre le bassin de confinement et d'infiltration est asservie à la détection incendie c'est à dire au système d'extinction automatique incendie. L'exploitant a indiqué que des tests sont réalisés lors de l'entretien. Néanmoins, ces contrôles ne sont pas formalisés.

Ecart PdC n°14: L'exploitant n'est pas en mesure de justifier des entretiens et de la maintenance de la pompe de relevage entre le bassin de confinement et le bassin d'infiltration.

Enfin, bien que non contrôlé lors de la visite, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit disposer d'une consigne conformément au point 21 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 qui dispose «[...]les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11[...]». **Le POI pourrait utilement contenir cette consigne et mentionner qu'en cas d'incendie, une vérification systématique de la coupure de la pompe de relevage est bien effective.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Contrôle des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2023, article Art. 5.4.1, 5.4.2 et 5.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Art. 5.4.1

[...]

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température: < 30°C

- pH:compris entre 5,5 et 8,5 - Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Art. 5.4.2 Outre les valeurs prévues à l'article 5.41 ci-dessus, pour les points de rejet n°1 et n°2, l'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies : - MEST < 30 mg/l - DBOS < 100 mg/l - DCO < 300 mg/l - Hydrocarbures totaux < 5 mg/l Les eaux pluviales polluées et collectées dans les bassins étanches sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées, selon les dispositions prévues dans le présent arrêté. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessus. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. Art. 5.5.2 L'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets d'eaux résiduaire, selon la fréquence définie ci-dessous : - aux points de rejet n°1 et n°2 (eaux pluviales susceptibles d'être polluées): Paramètres: Température, pH, couleur, MEST, DBO5, DCO et hydrocarbures – type de suivi: Ponctuel – Fréquence: Annuelle.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport d'analyse du 16/06/2022 (prélèvement le 15/06/2022) des rejets aqueux au point de rejet n°1 (Localisation point de rejet 1: Bassin décantation interne – exutoire: Noue). Le point de rejet n°2 n'existe pas encore puisque uniquement raccordé au projet d'extension. Les analyses ne mentionnent pas d'anomalie mais le contrôle des rejets aqueux est en retard du fait d'une fréquence annuelle. Ecart PdC n°15 : L'exploitant est en retard de l'analyse annuelle des rejets aqueux au point de rejet n°1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois